

PROVINCE DU BRABANT WALLON
DIRECTION D'ADMINISTRATION DES FINANCES
SERVICE DU PATRIMOINE ET DES ASSURANCES
Avenue Einstein 2 - bloc D
1300 Wavre
Téléphones : 010/23 61 44
Télécopie : 010/23 61 38
Courriel : patrimoine.assurances@brabantwallon.be

REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF
A LA PROMOTION DU VOLONTARIAT PAR L'OCTROI
D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE SUBSIDIEE
- ASSURANCE VOLONTARIAT

Article 1

Dans les limites du subside accordé par la Loterie nationale et conformément au plan de répartition de celui-ci entre les Provinces, la Province du Brabant wallon octroie aux volontaires et aux organisations occupant des volontaires une couverture d'assurance durant leur période d'activité de volontariat.

Chapitre 1 : Champ d'application et définitions.

Article 2

L'objet de ce règlement est d'assurer une protection au volontariat par le biais d'une couverture d'assurance gratuite et ce, dans divers secteurs du monde associatif de la Province du Brabant wallon.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes sont d'application :

Volontariat :

Toute activité :

- a. qui est exercée sans rétribution ni obligation ;
- b. qui est exercée au profit d'une ou plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble.
- c. qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité.
- d. et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Volontaire :

Toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

Organisation :

Toute association de fait ou personne morale de droit privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

L'organisation peut revêtir différentes formes :

- une association sans but lucratif ;
- une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes ;
- une association de fait qui, sur base de ses liens spécifiques que ce soit avec une association sans but lucratif ou avec une association de fait emploie une ou plusieurs personnes, peut en être considérée comme une section ;
- une association de fait qui ne peut pas être considérée comme une section d'une association sans but lucratif ou d'une association de fait qui emploie une ou plusieurs personnes.

Journée de volontariat :

Un jour calendrier pendant lequel un volontaire est assuré. Ainsi, à titre d'exemple, si deux volontaires prestent pendant deux journées, l'organisation devra solliciter quatre journées de volontariat.

Article 4

Les organisations suivantes ne peuvent bénéficier de l'assurance volontariat :

- les personnes de droit public.
- les associations sans but lucratif qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend :
 - * les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitué(s) pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs public ;
 - * les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où elles disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale ;
 - * plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public.

Chapitre 2 : conditions.

Article 5

Dans le cas d'une association sans but lucratif, le siège social de l'association qui souhaite assurer le volontariat doit être situé sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Dans le cas d'une association de fait, le responsable doit avoir son domicile sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Article 6

Les activités pour lesquelles les organisations volontaires sollicitent une assurance peuvent avoir une portée mondiale, à l'exception des Etats-Unis et du Canada.

Il faut cependant que l'activité soit organisée au départ de la Belgique.

Article 7

La compagnie d'assurance qui contracte avec la Province du Brabant wallon peut exclure certaines activités de la couverture d'assurance.

Article 8

Les volontaires ne peuvent être assurés qu'à partir du jour calendrier où ils atteignent l'âge de 16 ans.

Article 9

Chaque organisation peut via le présent règlement assurer par année civile 100 journées de volontariat au maximum. Le Collège provincial peut adapter le nombre maximum de journées de volontariat par organisation.

Les journées de volontariat qui ne sont pas épuisées dans le courant de l'année civile ne peuvent être reportées sur l'année civile suivante.

Chapitre 3 : objet de l'assurance.

Article 10

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement garantit la responsabilité civile extra-contractuelle à l'égard de tiers qui, aux termes des législations ou des réglementations applicables en Belgique ou à l'étranger, peut être mise à charge :

- de l'organisation lorsque celle-ci assure la gestion administrative et l'organisation des activités assurées ou lorsqu'elle participe à toutes sortes d'opérations découlant ou en rapport avec les activités assurées ;
- des volontaires qui apportent leur collaboration à l'occasion de l'organisation et du déroulement des activités assurées ;
- des parents ou tuteurs des mineurs assurés pour autant qu'ils en soient civilement responsables. La responsabilité directe de ces personnes n'est donc en aucun cas assurée.

Le contrat d'assurance conclu dans le cadre du présent règlement propose également une couverture en matière d'assistance juridique pour l'organisation et les volontaires, et en matière de dommages corporels survenus dans le chef des volontaires dans l'exercice de leur activité de volontaire.

Chapitre 4 : Procédure partie 1 : demande d'approbation des journées de volontariat assurées auprès de la Province du Brabant wallon.

Article 11

Les organisations volontaires qui souhaitent assurer une activité de volontariat via la Province du Brabant wallon doivent introduire, au moins 6 semaines avant l'organisation de cette activité, auprès du service provincial mentionné en en-tête de règlement, une demande d'agrément en qualité d'organisation.

Article 12

L'introduction de la demande se fait au moyen d'un formulaire mis à disposition par la Province du Brabant wallon. Ce formulaire peut être demandé sur place auprès du service provincial mentionné en en-tête de règlement, par écrit, téléphone ou courriel.

Article 13

Sur base du formulaire mentionné à l'article 12, le Collège provincial décide si le demandeur, dans le cadre du présent règlement, peut être agréé pour l'année en cours ou pour un nombre de jours déterminés.

Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur reçoit une attestation disposant que l'organisation volontaire peut faire appel à l'assurance volontariat. Sur cette attestation est notamment mentionné un numéro d'agrément ainsi que le nombre de journées de volontariat octroyées pour l'année en cours.

Dans le cas d'une réponse négative, le demandeur en reçoit notification.

Article 14

Toute nouvelle demande d'activité implique une nouvelle demande d'agrément.

Article 15

Au plus tard 6 semaines après l'introduction de la demande d'agrément, la décision du Collège provincial est communiquée à l'organisation volontaire.

Chapitre 5 : Procédure partie 2 : déclaration auprès de la compagnie d'assurance des journées de volontariat à assurer.

Article 16

Sur base de l'attestation telle que mentionnée à l'article 13, les organisations dûment agréées doivent renseigner leurs activités à assurer auprès de la compagnie d'assurance avec laquelle la Province du Brabant wallon a conclu un contrat, selon la procédure établie par ladite compagnie.

Article 17

Lors de la communication à la compagnie d'assurance des activités à assurer, il est à chaque fois fait mention du numéro d'agrément dont question à l'article 13.

Article 18

Les organisations agréées disposent d'un quota annuel maximum de 100 journées de volontariat, sauf décision contraire prise par le Collège provincial (cf. art. 9).

Article 19

Pour la déclaration d'un sinistre, il convient d'utiliser le formulaire adéquat directement disponible auprès de la compagnie d'assurance.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 20

Dans le cadre d'une inspection éventuelle, chaque activité assurée doit être accessible, sans frais, au service provincial mentionné en en-tête de règlement.

Article 21

La compagnie d'assurance est désignée conformément à la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un marché groupé organisé par l'Association des Provinces wallonnes.

Article 22

Le Collège provincial règle tous les cas non prévus par le présent règlement, décide en cas de contestation ou d'infraction et est habilité à prendre toute mesure qui s'imposerait dans le cadre de l'application et de l'exécution du présent règlement.

Article 23

La Province ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels litiges qui résulteraient de l'application du présent règlement.

Article 24

L'agrément en qualité d'organisation dans le cadre du présent règlement ne décharge en aucun cas l'organisation de l'obligation de se conformer à d'éventuelles obligations légales.

Article 25

L'agrément en qualité d'organisation volontaire n'est valable que dans le cadre du présent règlement. L'organisation volontaire ne peut se réclamer d'autres droits que ceux liés à l'agrément spécifique organisée dans le cadre du présent règlement.

Article 26

En cas de constatation de pratiques abusives, malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation, le Collège provincial peut retirer à cette organisation l'agrément nécessaire à la couverture en assurance volontariat.

Article 27

Une organisation qui, en vertu de l'article 4 b et c de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, informe le volontaire du contrat d'assurance conclu par elle pour le travail de volontariat, mentionne expressément que le contrat a été conclu par la Province du Brabant wallon.

Article 28

Toute information transmise par l'organisation volontaire doit être sincère, véritable et complète. A défaut et moyennant décision du Collège provincial, l'organisation pourra perdre l'agrément provinciale, à obtenir et nécessaire à la couverture en assurance volontariat, et se voir refuser la couverture de ladite assurance.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.